

COMMUNE DE BÉGANNE  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600115-20220224-DELIB2022\_003-DE



**D2022-003**  
**annexe**

**SEANCE DU 24 FEVRIER 2022**

Date de convocation :  
18 février 2022  
Membres en exercice : 15  
Présents : 12  
Absents ayant donné un pouvoir : 3  
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 0  
Secrétaire de séance :  
Emmanuelle LE BRUN

**POUVOIRS**

✓ Anthony de BOUARD à  
Emmanuelle LE BRUN  
✓ Fabienne DANIEL à Valérie LE COMTE  
✓ Michel MOQUET à  
Marie-Noëlle COUÉRON

**VOTES**

Pour : 15  
✓ RYO Bernard  
✓ DE LANTIVY François  
✓ LE BRUN Emmanuelle  
✓ POUPART Michel  
✓ LEFEUVRE Florence  
✓ GUYON Isabelle  
✓ BEGOUIN Hubert  
✓ SOUCHET Yvonnick  
✓ JARNIER Dominique  
✓ DEBOUARD Anthony  
✓ LE COMTE Valérie  
✓ DANIEL Fabienne  
✓ TUAL Virginie  
✓ MOQUET Michel  
✓ COUÉRON Marie-Noëlle  
Contre : 0  
Abstention : 0

**REGLEMENT INTERIEUR POUR LA MEDIATHEQUE MUNICI-  
PALE**

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population. Elle est constituée d'une médiathèque et d'un espace multi-médias.

TITRE I : L'ACCES A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Article 1

L'accès à la médiathèque municipale « l'îlot média » et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 2

La consultation des documents est gratuite.

Article 3

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) et de consommer des boissons et aliments dans les locaux.

Tout animal est interdit dans la médiathèque, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 4

Les enfants de moins de douze ans sont sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur.

Le personnel et les bénévoles sont présents pour les accueillir, les conseiller, il ne peut en aucun cas les surveiller ou les garder en l'absence du responsable légal.

TITRE II : LES CONDITIONS DE PRÊT DE DOCUMENTS

Article 5

Le prêt à domicile nécessite une inscription annuelle dont le montant est fixé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Le règlement se fait par chèque à l'ordre à l'ordre du Trésor public, remis au régisseur de la médiathèque.

Article 6

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit renseigner et signer une fiche d'inscription.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est à remplir et à signer par les responsables légaux.

L'utilisateur doit justifier, au moment de son inscription, de son identité et de son domicile (présentation d'un justificatif de moins de trois mois).

Toute modification des coordonnées doit être signalée.

Les bénéficiaires de la gratuité ont à présenter un justificatif de leur situation datant de moins de trois mois.

Les données recueillies lors de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services ainsi que, avec l'accord du titulaire de la carte, à l'information sur les manifestations culturelles proposées par la médiathèque et à l'envoi de la newsletter du réseau des médiathèques.

L'accès aux données personnelles est protégé et la nature des ouvrages empruntés reste confidentielle. Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, chaque utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant (<http://cnil.fr>).

#### Article 7

La carte de lecteur est valable un an de date à date.

En cas de perte, de vol, de détérioration, son remplacement est payant, selon le tarif fixé par le conseil municipal.

Elle permet d'emprunter dans les médiathèques du réseau de Redon Agglomération.

Les prêts sont cumulables, le retour des documents se fait dans la médiathèque d'emprunt du document.

#### Article 8

Le nombre maximum de documents détenus en prêt est de quinze par adhérent.

Ce prêt, d'une durée de trois semaines, peut être renouvelé sur demande auprès de la médiathèque.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, le cas échéant de son responsable légal.

Les mineurs de moins de douze ans ne peuvent pas emprunter des documents de la collection adulte.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés, de signaler lors de leur restitution ceux qui sont en mauvais état, de ne pas effectuer les réparations eux-mêmes.

#### Article 9

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement :

- ✓ *Les documents imprimés* : Remplacement à neuf, pour les documents de moins de 8 ans, à l'identique ou par un document équivalent selon les références communiquées par le responsable de la médiathèque.

- ✓ *Les revues* : Remplacement par l'achat du dernier numéro paru.
- ✓ *Les DVD* : Un remboursement forfaitaire dont le montant est fixé par le conseil municipal, correspond au prix moyen d'achat d'un DVD incluant les droits de diffusion.

#### Article 10

En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque prendra les dispositions suivantes :

- ✓ 1<sup>ier</sup> et 2<sup>ième</sup> rappel : envoi d'un courrier électronique ou d'une lettre.
- ✓ 3<sup>ième</sup> rappel : appel téléphonique.

Si ces 3 rappels sont sans effet, demande de remboursements des documents non rendus.

Les documents sont à restituer à la médiathèque pendant les heures d'ouverture. Hors des heures d'ouverture, ils peuvent être déposés à l'accueil de la mairie ou dans la boîte de retour.

#### Article 11

Prêt à titre collectif.

Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité. Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle gratuite.

Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif : les établissements scolaires, les établissements de santé, les maisons de retraite, les centres de loisirs. Pour des raisons de respect des droits d'auteur, les collectivités n'ont pas accès au prêt de documents vidéo.

### TITRE III L'ESPACE MULTIMEDIAS

#### Article 12

Les services proposés dans l'espace multimédias sont

- ✓ L'utilisation des logiciels présents sur les postes mis à disposition.
- ✓ La consultation d'internet sur les postes mis à disposition ou sur son appareil personnel par le biais de la Wi-Fi.

#### Article 13

L'accès à ces services est gratuit pour tous aux heures d'ouverture de la médiathèque.

La consultation est illimitée en temps, sauf en cas de forte affluence où elle sera réduite à une heure.

Une autorisation parentale sera demandée aux enfants de moins de onze ans pour accéder à l'espace multimédia.

L'accès aux réseaux sociaux est autorisé sauf pour les mineurs de moins

de treize ans.

#### Article 14

L'ajout de sites favoris à ceux sélectionnés par le gestionnaire n'est pas admis.

La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur. Il est par conséquent interdit de visiter tout site à caractère pornographique, violent, raciste...

Les utilisateurs s'engagent à respecter le droit des auteurs des œuvres consultées sur internet et de respecter les exigences de la loi relative à l'information, aux fichiers et aux libertés (loi du 6 janvier 1978).

L'utilisation de périphérique extérieur (clé USB, Disque dur...) est soumise à autorisation du responsable qui vérifiera l'absence de risque (scan antivirus).

Il est interdit d'effectuer toute installation ou désinstallation de logiciel.

La modification des paramètres du PC, d'Internet et de l'écran est interdite.

#### Article 15

La Commune n'est pas responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur Internet, des contenus, de la présentation, des services ni des images consultées sur Internet.

Elle décline également toute responsabilité quant aux éventuels préjudices inhérents à la consultation d'Internet ou de la messagerie personnelle.

#### Article 16

L'enregistrement de documents sur le disque des ordinateurs n'est pas autorisé.

Dans le cas où des documents y seraient par erreur, la médiathèque ne pourra pas remplir les conditions de confidentialité et les détruira.

#### Article 17

Le personnel de la médiathèque et les bénévoles se tiennent, dans la mesure du possible, à la disposition des usagers des postes multimédia. Son rôle reste toutefois limité à un service d'orientation : il ne s'agit pas pour lui de donner des cours d'informatique, ni d'effectuer des recherches documentaires à la place des usagers.

#### Article 18

L'impression de documents est à ce jour indisponible.

#### Article 19

La détérioration du matériel (ordinateur, périphérique ou mobilier) engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

La remise en état du matériel détérioré est réalisée par la Commune

**COMMUNE DE BÉGANNE**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600115-20220224-DELIB2022\_003-DE

aux frais de l'utilisateur responsable.

Article 20

En cas de non-respect du présent règlement et selon la nature et la gravité de la faute commise, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à l'espace multimédia de manière temporaire ou définitive.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Toute modification du règlement sera précisée à l'utilisateur par voie d'affichage au sein de la Médiathèque municipale.

Article 22

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 23

Le personnel et les bénévoles de la médiathèque sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

Le Maire,  
Bernard RYD

